

## PAS DE CONTRAT DE TRAVAIL pour le livreur d'une plate-forme qui est libre de choisir ses horaires

La cour d'appel de Paris juge le 20 avril 2017 que la « liberté totale de travailler » d'un livreur à vélo travaillant pour la société Take Eat Easy, qui lui permettait « de choisir chaque semaine ses jours de travail et leur nombre sans être soumis à une quelconque durée du travail » et de « fixer seul » ses périodes de congés, « est exclusive d'une relation salariale ».

Les juges refusent de requalifier en contrat de travail le contrat de prestation conclu avec la plate-forme de livraison de repas. Ils qualifient de « système gradué d'incitation à une fiabilité optimale » les sanctions mises en place par la société en cas de manquement des coursiers à leurs obligations contractuelles. S'il est « évocateur » du pouvoir de sanction de l'employeur, ce système ne suffit pas à caractériser un lien de subordination.

En effet, « les pénalités considérées, qui ne sont prévues que pour des comportements objectivables du coursier constitutifs de manquements à ses obligations contractuelles, ne remettent nullement en cause la liberté de celui-ci de choisir ses horaires de travail en s'inscrivant ou non sur un 'shift' proposé par la plate-forme ou de choisir de ne pas travailler ».

Cette « liberté totale de travailler ou non » permettait au coursier, « sans avoir à en justifier, de choisir chaque semaine ses jours de travail et leur nombre sans être soumis à une quelconque durée du travail ni à un quelconque forfait horaire ou journalier, mais aussi de fixer seul ses périodes d'inactivité ou de congés et leur durée". Elle est "exclusive d'une relation salariale », selon la cour d'appel.

Les juges écartent ainsi un « lien de subordination juridique permanent », et l'existence d'un contrat de travail.